



Délibération
DAAJ/LK

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2024

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

S²LO

ID : 017-211704150-20240711-2024_114-DE

2024 – 114 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES » DE SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINTES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 5

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique

Absents excusés : 5

CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : Véronique ABELIN-DRAPRON

Date de la convocation : 04/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Règlement n°2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui est entré en vigueur le 25 mai 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 III et IV et D.5211-16,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis du comité Social Territorial de de la Ville de Saintes et du CCAS de Saintes en date du 25/06/2024,

Considérant que le service « Protection des données » de Saintes Grandes-Rives, l'Agglo doit assurer les missions suivantes :

- Informer et diffuser une culture « informatique et libertés »,
- Veiller au respect du cadre légal,
- Analyser, auditer et contrôler,
- Etablir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs.

Considérant que la mise à disposition du service « Protection des données » concerne un agent à temps partiel (80%),

Considérant que la structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties,

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elle vise à permettre la vérification de la bonne application du règlement européen sur la protection des données au sein des trois entités,

Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 27 juin 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la convention de mise à disposition du service « protection des données » de Saintes Grandes-Rives, l'Agglo ci-annexée,
- Sur l'approbation de la désignation du Délégué à la Protection des Données (DPO) de Saintes Grandes-Rives, l'Agglo comme étant le DPO de la Ville de Saintes,

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer la convention et toutes les pièces s'y réfèrent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique ABELIN-DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE SAINTES
AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINTES
ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Saintes Grandes Rives, l'Agglo, représentée par Marie-Line CHEMINADE, agissant en qualité de Vice-Présidente en vertu d'une délibération n°2020-119 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise en Sous-Préfecture le 22 juillet 2020, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : " la Communauté d'Agglomération de Saintes ",

2/La Ville de Saintes, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du, transmise en Sous-Préfecture le ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « La Ville de SAINTES »,

3/ Le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes, représenté par son Président, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n°..... en date du, transmise en Sous-Préfecture le, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « le C.C.A.S. de SAINTES »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

VU l'avis du comité Social Territorial de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en date du 15/09/2021,

VU l'avis du comité Social Territorial de de la Ville de Saintes et du CCAS de Saintes en date du 25/06/2024,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elle vise à permettre la vérification de la bonne application du règlement européen sur la protection des données au sein des trois entités.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis des comités Sociaux Territoriaux, Saintes Grandes Rives, l'Agglo, met à disposition de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes le service « Protection des données ».

Les missions concernées sont les suivantes :

- Informer et diffuser une culture « informatique et libertés »,
- Veiller au respect du cadre légal,
- Analyser, auditer et contrôler,
- Etablir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability ».

Au jour de la présente convention, la mise à disposition du service « Protection des données » concerne un agent affecté à 80% d'un temps complet.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée d'un (01) an à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par courrier, dans la limite de trois (03) ans.

ARTICLE 3 : SITUATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel concerné est de plein droit mis à la disposition de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de ces deux entités. Celles-ci s'adressent directement à l'agent pour lui communiquer les instructions nécessaires à l'exécution de ses tâches. Elles contrôlent l'exécution des tâches.

Le président de Saintes Grandes Rives, l'Agglo est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Ville de Saintes et le C.C.A.S. de Saintes.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Saintes Grandes Rives, l'Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par leur supérieur hiérarchique au sein des deux entités et transmis à Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

La liste du personnel concerné par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition au sein de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes sont établies par elles.

Les autres modalités liées aux conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Saintes Grandes Rives, l'Agglo, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe les deux entités qui, sur ce point, peuvent émettre des avis si elles le souhaitent. Saintes Grandes Rives, l'Agglo délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information des deux entités si ces décisions ont un impact substantiel pour celles-ci.

Saintes Grandes Rives, l'Agglo verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération de Saintes, même s'ils sont mis à la disposition des deux entités.

Saintes Grandes Rives, l'Agglo établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes. Cette liste sera remise après chaque adoption

de compte administratif par Saintes Grandes Rives, l'Agglo aux deux entités, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service au profit de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes fait l'objet d'un remboursement par les bénéficiaires de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement par la Ville de Saintes et par le C.C.A.S. de Saintes à Saintes Grandes Rives, l'Agglo est basé sur les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, chèques déjeuner, frais médicaux, formation dans le cadre des missions définies par la présente convention, frais de mission), plus un forfait de charges de structure de 2800 € annuels à répartir entre les trois entités.

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition tient compte de l'activité réellement exercée au profit de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes. Elle a été estimée à :

- Pour la Ville de Saintes : 30 % de la charge de travail du personnel du service mis à disposition ;
- Pour le C.C.A.S. de Saintes : 10% de la charge de travail du personnel du service mis à disposition.

S'il s'avérait que la quote-part d'activité du service mis à disposition variait de plus ou moins 10%, il serait pris un avenant à la présente convention et cette quote-part serait modifiée pour les mois suivants.

En cas d'absence de l'agent pour quelque cause que ce soit, l'appel à remboursement ne s'en verra nullement modifié.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif annuel des charges de personnel et frais assimilés correspondants, assorti de la présente convention, et sur émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes, chacune pour le temps qui lui est imparti. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin selon les dispositions fixées à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée, à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six (06) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à le,

enexemplaires.

Pour Saintes Grandes Rives, l'Agglo
Signature / Cachet

Pour la Ville de Saintes,
Signature / Cachet

Pour le C.C.A.S de Saintes,
Signature / Cachet

**Pour le Président
et par délégation,**

Le Maire

Le Vice-Président,

Marie-Line CHEMINADE

Bruno DRAPRON

Thierry BARON

PROJET



Annexe n° 1 à la convention - Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	% de temps affecté à la mise à disposition
██████████	Fonctionnaire titulaire	A	Ingénieur	80 % d'un temps complet	30% à la Ville de Saintes 10% au C.C.A.S. de Saintes



Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le



ID : 017-211704150-20240711-2024_114-DE

BILAN RGPD



Présentations des rôles et missions du DPO

Le DPO a essentiellement un rôle d'information et de conseil auprès des Responsables de Traitements ou des Sous-Traitants, ainsi qu'auprès des agents. Il est également présent pour contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, pour conseiller l'EPCI ou les collectivités sur la réalisation d'études d'impact et d'en vérifier l'exécution ou encore pour coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Ses principales missions sont donc tournées vers la communication, la sensibilisation et le support auprès des agents pour leur permettre de prendre en compte leurs nouvelles missions de responsables opérationnels pour notamment la déclaration d'un traitement de données à caractère personnel, la définition de mentions légales ou encore la contractualisation avec un prestataire. Une autre fonction du DPO consiste également à cartographier l'ensemble des traitements et à assurer le suivi de l'inventaire des traitements de données de l'organisme. Le Délégué à la Protection des Données se doit de développer la culture liée à la protection des données en proposant des informations régulières, en diffusant de la documentation, des visuels, pour faciliter l'intégration de cette nouvelle obligation dans la gestion des projets. Enfin il doit mettre en place les éléments d'un pilotage de la conformité en continu.

Pour cela le DPO n'est pas seul et il doit s'appuyer sur les ressources qu'elles soient en interne ou en externe.

En interne d'abord avec les services informatique et juridique. La nomination d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI) présente l'intérêt de désigner un acteur majeur aux côtés du DPO pour identifier tous les éléments à prendre en compte et les préconisations à mettre en œuvre afin de limiter les risques liés à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel. Le service juridique de son côté épaulé le DPO dans ses missions de contractualisation des relations avec les prestataires de logiciels notamment en validant les actes administratifs.

En externe ensuite avec une veille juridique constante sur les principaux sites internet dédiés à ce sujet, le suivi régulier de conférences en ligne ou encore l'inscription à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP). Cette inscription me permet de me tenir au courant des dernières décisions juridiques liées au RGPD, de suivre les échanges entre DPO sur le forum de discussion, d'y avoir des éléments de réponses à certaines questions ou encore d'y soumettre nos propres interrogations.

Rappel des risques de non-conformité

CNIL sanctions pénales et financières

La CNIL a toujours eu un rôle d'accompagnateur et de conseiller auprès des responsables de traitements dans la mise en place et le respect de la conformité. Mais depuis le 25 mai 2018 et le RGPD, une nouvelle mission lui est attribuée. Elle peut en effet contrôler et sanctionner tout manquement au règlement. Ce contrôle peut être de son initiative ou suite à une plainte. Plusieurs étapes sont ainsi possibles : la prononciation d'un rappel à l'ordre, la limitation temporaire ou définitive du traitement, ou enfin la décision d'une amende administrative. A ce sujet l'Article 226-16 du code Pénal est très clair : « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ». A noter que les sanctions financière peuvent atteindre 20 Millions d'euros (ou 4 % du chiffre d'affaire mondiale pour une société). Enfin ces sanctions peuvent être rendues publiques. L'ensemble des sanctions pénales est présenté en annexe 2.

Communication publique négative

On l'a vu, les éventuelles sanctions financières ou pénales peuvent être accompagnées d'une publication sur le site de la CNIL relayées sur les journaux locaux et nationaux. Cette « publicité » peut être très impactante pour l'entité et nuire de façon prolongée à sa communication. Aujourd'hui peu d'organismes publics ont été sanctionnés mais un an et demi après la mise en œuvre du RGPD il serait étonnant qu'ils restent encore épargnés par les contrôles.

Perte de confiance des usagers et des agents

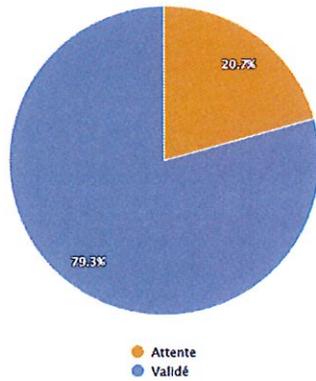
Un dernier risque qui n'est pas le moins négligeable est celui de la perte de confiance des usagers envers l'administration. En effet les usagers sont de plus en plus au fait des obligations liés aux outils technologiques, aux techniques de sécurité devant être mises en place (le fameux cadenas affiché sur le navigateur). Ils sont eux-mêmes régulièrement sollicités pour donner leur consentement, pour cliquer sur les boutons validant leur autorisation de recueils de données à caractère personnel. Ce sont des actions qui sont devenues presque automatiques, on peut d'ailleurs s'en inquiéter. Il en résulte qu'un site internet, une application web, un service en ligne ne proposant pas ces informations ou ces outils sécuritaires éveille le soupçon de certains internautes qui peuvent relayer l'information et participer ainsi à la diffusion d'une image négative de la structure. Il en va de même en interne, l'absence de conformité dans la gestion des données personnelles des employés peut entraîner un risque élevé qui, au-delà des sanctions de la CNIL, peut impacter considérablement la relation employeur/employé en induisant une perte de confiance.

Synthèse du registre des traitements RGPD

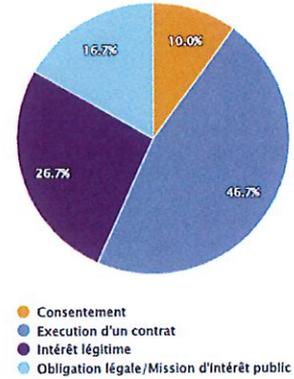
29 fiches de traitements Ville

7 fiches de traitement CCAS

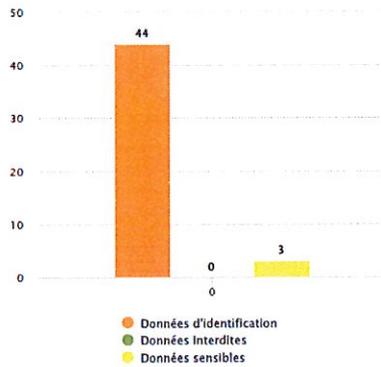
Répartition par statut



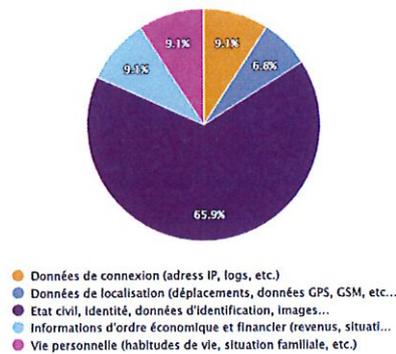
Répartition par base légale



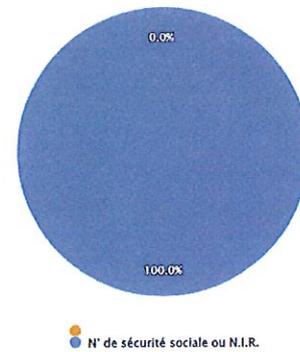
Type de données



Données d'identification



Données sensibles



Répartition par Direction

